

Comité Syndical du 22-02-2023

Délibération n°1

Date de la convocation : le 15 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : L. Dintrans, J-M. Laffitte, F. Ré, J-M Abbadie, J-L. Anglade, G. Carrère, J. Castéran, N. Datas-Tapie, M. Millet, V. Abadie, F. Augé, P. Baubay, R. Carmouze, R. Dethou, M. Doyhambehere, A. Gallet, J. Laffaye, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, M. Marin, F. Mateos, D. Pujol, J. Pichon, D. Riviere, R. Toson.

Excusés : N. Péreira-Da-Cunha

Pouvoir : C. Bourbon à J-M. Laffitte, N. Péreira-Da-Cunha à J-M. Abadie, B. Plano à P. Baubay

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : autorisation de signature de l'avenant à la convention d'entente signée avec le SIVOM de St Gaudens Montréjeau, Aspect et Magnoac pour le traitement des non valorisables issus des ménages

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée qu'afin d'assurer pour partie le traitement des déchets ménagers résiduels, une convention d'entente a été signée avec le SIVOM de St Gaudens Montréjeau, Aspect et Magnoac.

Suite à la mise en conformité des statuts du SIVOM de St Gaudens et du SYSTOM des Pyrénées, ce dernier a repris l'exécution de la compétence de traitement à compter du 1^{er} janvier 2023. En conséquence, l'avenant concernant l'évolution du coût de traitement sera signé avec le SYSTOM des Pyrénées.

A ce titre, il convient d'autoriser le Président à signer l'avenant relatif au tarif de traitement sur l'ISDND du Pihourc qui s'établit à 84,01 € HT/t plus TGAP.

M le Président précise que le coût unitaire de traitement pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 est identique à celui appliqué sur la période précédemment. Concernant le montant de la TGAP, elle sera de 52 € HT /t pour la période.

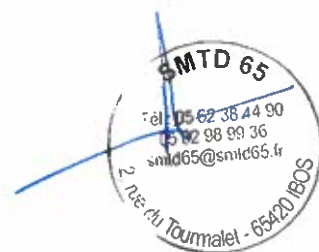
Accusé de réception en préfecture
065-200011732-20230227-01-22-02023-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2023

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1^{er}: D'autoriser M. le Président, ou en cas d'absence M le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant en date du 14/12/2022 à la convention d'entente signée le 30 juin 2016.

**Le Président,
Philippe BAUBAY**





AVENANT A LA CONVENTION D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE
POUR LE TRAITEMENT DE DECHETS VALORISABLES ET NON VALORISABLES
PROVENANT DES MENAGES
ARTICLE L 5221-1 DU CGCT

Entre

Le **SMTD 65** domicilié 2 rue du Tourmalet à Ibos (65420) représenté par son Président, Monsieur Philippe BAUBAY, dûment habilité par délibération du *22/02/2023*.

ET

Le **SYSTEM des Pyrénées** domicilié à mairie de Clarac (31210) représenté par son Président, Monsieur Daniel GRYCZA, dûment habilité par délibération du 13 décembre 2022.

PREAMBULE

LE SMTD 65 et le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ont conclu le 30/06/2016 une convention d'entente ayant pour objet de permettre la coopération des deux syndicats dans l'exploitation du service public de traitement des déchets provenant des ménages dont ils ont respectivement la charge sur leurs territoires.

Dans le cadre de cette convention, les parties ont convenus de mutualiser leurs installations respectives afin d'optimiser la gestion des déchets ménagers sur le territoire.

Chacune des parties pourra faire traiter une partie de ses déchets par l'autre partie.

Le traitement des déchets d'un des syndicats par l'autre syndicat fait l'objet d'une convention d'application fixant les conditions pratiques de la mise en œuvre.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en raison de la fermeture de l'ISDND de Bénac et dans l'attente de la mise en œuvre de l'unité de traitement et de valorisation des déchets

ménagers des Hautes-Pyrénées, le SMTD 65 assure le traitement des ordures ménagères résiduelles hors du département sur des installations situées dans la Haute Garonne.

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'avenant :

Au 01 janvier 2023, la compétence « transport et traitement des déchets » est transférée au SYSTOM des Pyrénées.

Dans le cadre de la convention d'entente avec le SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac transférée d'office au SYSTOM des Pyrénées et afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers, le SYSTOM des Pyrénées se propose de continuer à accueillir sur son ISDND du Pihourc les ordures ménagères résiduelles externalisées par le SMTD 65.

ARTICLE 2^{ème} – Nature de la prestation

Le SYSTOM des Pyrénées assurera le traitement des déchets énumérés ci-après :

Définition du besoin :

1/ d'une part un tonnage fixe de traitement par enfouissement de 18 000 t d'ordures ménagères résiduelles issues des quais de transfert gérés par le SMTD 65,

2/ d'autre part un tonnage variable et complémentaire d'ordures ménagères résiduelles issues des quais de transfert gérés par le SMTD 65, à valider par le SYSTOM des Pyrénées après avoir fait un état des réceptions, dès le 1 semestre de l'année N, dans la limite des 85000 t annuelles prévues et autorisées à l'enfouissement sur le site de l'ISDND du PIHOURC (au 31/12 de chaque année).

Le transport des déchets jusqu'à l'ISDND du Pihourc reste à la charge du SMTD 65.

ARTICLE 3^{ème} – Durée de la prestation

Le SYSTOM des Pyrénées s'engage à assurer le traitement des déchets provenant des quais de transfert gérés par le SMTD 65 du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4^{ème} – Compensation financière

En contrepartie du traitement de ses déchets, le SMTD 65 versera au SYSTOM des Pyrénées la somme de 136.01 € HT (soit 84.01€ HT pour le traitement et 52 € HT de TGAP 2023) par tonne d'ordures ménagères résiduelles. Le montant de la tonne traitée sera de l'ordre de 149.61 €TTC (TVA réduite à 10%)

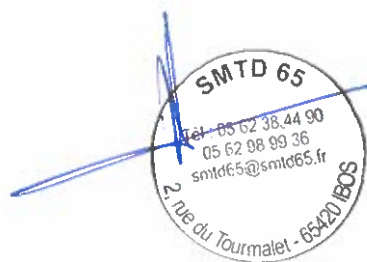
Le montant unitaire de la compensation financière sera modifié à compter de la date du vote tarifaire effectué par le SYSTOM des Pyrénées lors du vote de son Budget Primitif 2023 si toutefois un changement été acté.

Le paiement se fera mensuellement après émission d'une facture par le SYSTOM des Pyrénées.

Fait le 14/12/2022 à SAINT - GAUDENS

Le Président du SMTD 65
P.BAUBAY

Le Président du SYSTOM des Pyrénées
D.GRYCZA



Accusé de réception en préfecture
065-200011732-20230227-01-22-02023-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Comité Syndical du 22-02-2023

Délibération n°2

Date de la convocation : le 15 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : L.Dintrans, J-M. Laffitte, F. Ré, J-M Abbadie, J-L. Anglade, G. Carrère, J. Castéran, N. Datas-Tapie, M. Millet, V. Abadie, F. Augé, P. Baubay, R. Carmouze, R. Dethou, M. Doyhambehère, A. Gallet, J. Laffaye, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, M. Marin, F. Mateos, D. Pujol, J. Pichon, D. Riviere, R. Toson.

Excusés : N. Péreira-Da-Cunha

Pouvoir : C. Bourbon à J-M. Laffitte, N. Péreira-Da-Cunha à J-M. Abadie, B. Plano à P. Baubay

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Création et suppression d'emplois

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite à la publication par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées le 15 décembre 2022, des listes d'aptitudes au titre de la promotion interne 2022 ; les agents Mr Eric LAPLACE et Mr Arnaud CAZENTRE figurent sur ces listes, respectivement pour le grade d'Ingénieur Territorial et de Technicien Territorial.

Il appartient au conseil syndical de créer :

- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Ingénieur Territorial, à temps complet pour Mr Eric LAPLACE afin d'assurer les fonctions de Responsable du Pôle environnemental de Capvern.

065-200011732-20230227-02-22-02-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2023

- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Technicien Territorial, à temps complet pour Mr Arnaud CAZENTRE afin d'assurer les fonctions de Responsable du Pôle Transport/Transfert.

Suite à cette décision, il convient de procéder :

- A la suppression d'un emploi de Technicien principal de 1ère classe, à temps complet,
- A la suppression d'un emploi d'Agent de maîtrise principal, à temps complet.

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Ingénieur Territorial, à temps complet,
- La création d'un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Technicien Territorial, à temps complet.

Le conseil syndical, sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, décide :

- La création d'un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Ingénieur Territorial, à temps complet,
- La création d'un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Technicien Territorial, à temps complet.

- La suppression d'un emploi de Technicien principal de 1ère classe, à temps complet,
- La suppression d'un emploi d'Agent de maîtrise principal, à temps complet.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

**Le Président,
Philippe BAUBAY**



Comité Syndical du 22-02-2023

Délibération n°4

Date de la convocation : le 15 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : L.Dintrans, J-M. Laffitte, F. Ré, J-M Abbadie, J-L. Anglade, G. Carrère, J. Castéran, N. Datas-Tapie, M. Millet, V. Abadie, F. Augé, P. Baubay, R. Carmouze, R. Dethou, M. Doyhambehère, A. Gallet, J. Laffaye, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, M. Marin, F. Mateos, D. Pujol, J. Pichon, D. Riviere, R. Toson.

Excusés : N. Péreira-Da-Cunha

Pouvoir : C. Bourbon à J-M. Laffitte, N. Péreira-Da-Cunha à J-M. Abadie, B. Plano à P. Baubay

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : adoption protocole transactionnel avec la société SETMI en vue d'un remboursement de trop payé de TGAP par le SMTD65

Monsieur le Président indique à l'assemblée que le SMTD 65 procède au traitement d'une partie des Ordures Ménagères Résiduelles des administrés des Hautes-Pyrénées sur l'incinérateur de Toulouse exploité par la société SETMI filiale de la société Véolia Propreté.

Durant l'année 2020, l'incinérateur a connu un sinistre sur une turbine qui en raison du délai d'expertise et de réparation n'a pas permis sa remise en service avant le 2 février 2021. En conséquence, ce dernier n'a pu atteindre le seuil de performance énergétique donnant droit à l'application de la TGAP réduite de 6 €/t. Le SMTD 65 s'est donc vu appliqué une TGAP de 12 €/t comme prévu par la loi.

Après démarche auprès de son assureur, la société SETMI a obtenu un dédommagement de cette dernière moyennant la prise en compte du différentiel de TGAP appliqué aux tonnages traités déduction faite d'une franchise de 750 000 €

La société SETMI propose donc de reverser au SMTD l'équivalent du trop payé de TGAP appliqué aux tonnes traitées (6 €/t pour 23 500) déduction faite de la cote part de franchise soit un montant de 141 000 € - 35 082 € = 105 918 €

Accuse de réception en préfecture
065-200011732-20230227-04-22-02-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2023

M le Président donne lecture du protocole et soumet ce dernier à approbation

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : d'adopter le protocole d'accord transactionnel proposé par la société SETMI.

Article 2^{ème} : d'autoriser le Président, ou en cas d'absence le 1^{er} vice-Président, à signer le protocole proposé

**Le Président,
Philippe BAUBAY**



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

1. **Le SMTD 65**
Personne morale de droit public dont le siège social est situé, 2 Rue du Tourmalet –
65290 Ibos
Représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes

Désigné ci-après le « **SMTD 65**»

2. **La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION THERMIQUE DU MIRAIL – « SETMI »**
Société par actions simplifiée au capital 140.120 euros inscrite au RCS de Toulouse sous
le numéro 670 801 216 et dont le siège social est situé 11 chemin de Perpignan – 31100
Toulouse
Représentée par Monsieur Christophe ARAN en qualité de Directeur général

Désignée ci-après la « **SETMI** »,

SMTD 65 et la SETMI, étant désignée ci-après ensemble **Parties** et séparément **Partie**.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- (A) Par un marché public de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés conclu pour la période allant du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2020, le SMTD 65 a confié à au groupement constitué de la SETMI et de Veolia Propreté Midi Pyrénées le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- (B) Parallèlement, par une convention de délégation de service public (ci-après la « Convention ») conclue le 11 juillet 2007, la Ville de Toulouse, aux droits de laquelle vient en dernier lieu le syndicat DECOSET, a confié à la SETMI l'exploitation et l'entretien de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Toulouse pour une durée de 14 ans à compter de la remise des installations au Déléguataire, intervenue le 1^{er} septembre 2007, soit jusqu'au 31 août 2021 ;
- (C) L'avenant n°9 à la Convention, signé le 16 juillet 2019, prolonge cette durée jusqu'au 7 janvier 2024 ;
- (D) L'unité d'incinération est raccordée au réseau de chaleur du Mirail et depuis 2020 à celui de la Plaine Campus.
- (E) Le 06 juillet 2020, un sinistre est intervenu sur la turbine Dresser. Les délais nécessaires pour effectuer les expertises puis les réparations n'ont permis un redémarrage de la turbine que le 02 février 2021.
- (F) En application de l'article 266 nonies du codes des douanes, les installations satisfaisant au critère A « le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité » et au critère C « une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 » peuvent prétendre à un taux réduit de TGAP fixé à 6€/tonne de déchets apportés au lieu 12€.
- (G) L'unité d'incinération de la ville de Toulouse satisfait déjà au critère A.
- (H) Sur l'exercice 2020, la performance énergétique de l'unité d'incinération calculée sur la base des énergies thermiques produites et des tonnages incinérés montre que si la production électrique avait été maintenue au niveau de 2019, celle-ci aurait été de 0,698.
- (I) D'après ces éléments, il est considéré que sans le sinistre du 06 juillet 2020, la SETMI aurait pu prétendre au taux réduit de TGAP au titre de l'année 2020 et n'a donc pas pu faire bénéficier SMTD 65 d'un taux à 6 €/t. SMTD 65 a donc supporté la charge d'un taux de TGAP à 12€/t pour les 23 500 tonnes apportées en 2020 (désigné ci-après le « Litige »).
- (J) C'est dans ce contexte qu'elles se sont rapprochées et ont conclu le présent protocole d'accord transactionnel (désigné ci-après le « Protocole »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1. Objet

Le Protocole a pour objet de mettre fin, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, au Litige opposant les Parties tel qu'il est plus amplement décrit dans l'exposé préalable ci-dessus.

Article 2. Traitement Litige

Au résultat des échanges entre les Parties, dans un esprit de concessions réciproques et en considération de leur objectif partagé de parvenir à un accord équilibré, les Parties se sont entendues pour régler ainsi le Litige.

Les Parties conviennent qu'au titre du préjudice consécutif à la non-application du taux réduit de TGAP, la SETMI accepte de verser au SMTD 65 une indemnité d'un montant de 141.000 € calculée comme suit : 6 € x 23.500 tonnes.

Au regard des autres préjudices subis par la SETMI, notamment la prise en charge de la franchise assurance d'un montant de 750.000 €, SMTD 65 accepte d'indemniser la SETMI à hauteur de 35.082 €.

Article 3. Modalités de règlement des sommes dues de part et d'autre

Les Parties décident de compenser leur créance. De ce fait, la SETMI s'engage à verser à SMTD 65 la somme de 105.918 €.

Cette somme sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la signature par les Parties du présent Protocole.

Article 4. Force du Protocole

Le Protocole est conclu d'un commun accord entre les Parties par référence aux articles 2044 à 2058 du code civil. Suivant l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, le Protocole met fin à toutes les contestations pouvant surgir entre les Parties au titre de leurs relations contractuelles antérieures à l'entrée en vigueur du présent protocole, en ce qui concerne les contestations nées ou à naître concernant Litige.

Ce faisant, elles renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable et définitive, à tout recours, instance ou réclamation dont la cause, l'objet ou l'occasion se rattacherait au Litige.

Article 5. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur à sa date de signature par les Parties, dès retour du contrôle de légalité.

Article 6. Indivisibilité

Les clauses du Protocole ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l’hypothèse où le Protocole ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

De même, en cas de recours contre le Protocole ou ses actes détachables, les Parties se rencontrent sur demande de la plus diligente d’entre elles pour apprécier ensemble la portée de ce recours et apprécier les suites à y donner.

Article 7. Clause de discrétion

Sous réserve des seules obligations légales et réglementaires qui leur imposeraient, le cas échéant, de communiquer à des tiers le Protocole ou ses éléments essentiels, les Parties conservent la discrétion la plus absolue sur le Protocole, ses modalités et les pourparlers qui y ont conduit.

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l’administration, elles s’engagent, en cas de communication du Protocole à des tiers, à ne communiquer aucune mention ou donnée qui porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle. Les Parties se tiennent mutuellement informées de toute demande de communication du Protocole afin qu’elles définissent d’un commun accord les éléments susceptibles d’être couverts par le secret en matière commerciale et industrielle.

Article 8. Frais

Chaque Partie conserve à sa charge les frais qu’elle a pu engager au titre de la négociation et de la rédaction du Protocole.

Article 9. Litiges

Tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent Protocole et qui ne pourrait pas être réglé à l’amiable sera soumis au Tribunal administratif compétent, saisi par la Partie la plus diligente.

Fait à _____ le _____ en deux (2) exemplaires originaux

Pour SMTD 65	Pour la SETMI :
<p>_____</p> <p>Par :</p>	<p>_____</p> <p>Par :</p>

Accusé de réception en préfecture
065-200011732-20230227-04-22-02-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Comité Syndical du 22-02-2023

Délibération n°3

Date de la convocation : le 15 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : L.Dintrans, J-M. Laffitte, F. Ré, J-M Abbadie, J-L. Anglade, G. Carrère, J. Castéran, N. Datas-Tapie, M. Millet, V. Abadie, F. Augé, P. Baubay, R. Carmouze, R. Dethou, M. Doyhambehère, A. Gallet, J. Laffaye, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, C. Lesgards, A. Luquet, M. Marin, F. Mateos, D. Pujol, J. Pichon, D. Rivière, R. Toson.

Excusés : N. Pereira-Da-Cunha

Pouvoir : C. Bourbon à J-M. Laffitte, N. Pereira-Da-Cunha à J-M. Abadie, B. Plano à P. Baubay

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : passage à la nomenclature M57 et adoption du règlement budgétaire et financier

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que par délibération du 5 juillet 2022 le SMTD 65 a décidé de la mise en place de la nomenclature M57 pour sa comptabilité à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président précise que la mise en place de la nomenclature M57 implique l'adoption par le comité syndical d'un règlement budgétaire et financier (RBF). A ce titre, M le Président donne lecture de la proposition de RBF

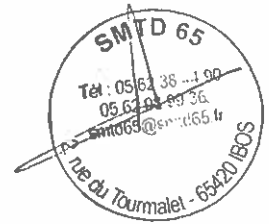
Il soumet au vote du comité l'adoption de ce dernier

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : d'adopter le règlement budgétaire et financier tel que proposé.

**Le Président,
Philippe BAUBAY**





RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

2023-2026

PRÉAMBULE

L'instruction budgétaire et comptable M57, adoptée par délibération n° 2 du 5 juillet 2022, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées avant le vote de la première délibération budgétaire.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires

A - LE CADRE BUDGÉTAIRE

1 - LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES

L'annualité

Chaque année, un budget doit être voté par l'assemblée délibérante. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, l'assemblée délibérante peut apporter des modifications au budget en cours d'année, en votant des « décisions modificatives ».

De plus, grâce à la « journée complémentaire », l'assemblée délibérante peut, dans un délai de 21 jours après la fin de l'exercice budgétaire, modifier le budget afin d'ajuster les crédits correspondants

Accusé de réception en préfecture
le 25/02/2023 à 10h23
Date de réception préfecture : 27/02/2023

d'une part aux dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre de cet exercice budgétaire, et d'autre part, aux opérations d'ordre. Ces modifications doivent être achevées au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice budgétaire. (cf. articles L. 1612-11 et D. 2342-3 du code général des collectivités territoriales). Les modifications intervenues lors de la journée complémentaire doivent être transmises au préfet dans les 5 jours qui suivent leur adoption. Les mandatements qui découlent de ces ajustements doivent être pris au plus tard le 31 janvier

L'antériorité

En principe, le budget doit être voté avant le 1er janvier de l'année auquel il s'applique. Toutefois, la loi permet que le budget soit voté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 30 avril lorsqu'il s'agit d'une année de renouvellement des conseils municipaux (cf. article L. 1612-2 du CGCT).

Entre le 1er janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, le Président peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement. Il peut exécuter les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il peut enfin exécuter les dépenses d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au budget précédent, sur autorisation de l'assemblée délibérante.

L'universalité

L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses.

Cette règle suppose donc à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

L'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel. Cela suppose que les deux conditions suivantes soient remplies :

- Les dépenses doivent être égales aux recettes au sein de la section de fonctionnement et au sein de la section d'investissement,
- L'excédent prélevé sur la section de fonctionnement, ajouté aux recettes propres de la section d'investissement, doit être suffisant pour couvrir le remboursement en capital des annuités de la dette (cf. article L. 1612-4 du CGCT).

Il convient également que toutes les dépenses présentant un caractère obligatoire et que seules les recettes présentant un caractère certain soient inscrites au budget.

Ces dépenses et recettes doivent avoir été évaluées de façon sincère, les dépenses ne devant pas être sous-estimées et les recettes ne devant pas être surestimées.

L'unité

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières.

2 - LES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Les inscriptions budgétaires portées dans les documents ci-après doivent être équilibrées en dépenses et en recettes pour chaque section budgétaire.

Le budget primitif (BP)

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (1er janvier 31 décembre). Il est voté conformément aux dispositions de l'article R.3311-2 du CGCT.

Le budget est présenté par le Président au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets

Les décisions modificatives (DM)

Le budget primitif peut être modifié et complété, conformément à la réglementation, par une ou plusieurs décisions modificatives (DM).

Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Les décisions modificatives permettent de réviser les prévisions budgétaires de l'année, en augmentant ou diminuant les recettes ou les dépenses ou en en créant de nouvelles.

Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire (BS) est une DM particulière nécessaire pour les budgets votés avant l'approbation du compte administratif. Il a une double fonction :

- L'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent après que ceux-ci aient été définitivement arrêtés par l'adoption du compte administratif du dernier exercice clos ;
- La correction du budget primitif de l'exercice en cours.

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets adoptant le budget primitif N après l'adoption du compte administratif N- 1 ne vote pas de budget supplémentaire.

Le compte administratif (CA)

Le compte administratif établi par l'exécutif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

Le compte de gestion (CG)

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Le compte financier unique (CFU)

Dans les budgets en nomenclature M57, le compte administratif et le compte de gestion sont fusionnés pour ne faire qu'un document qui s'appelle le compte financier unique (CFU). Le compte financier unique sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

Présentation des documents budgétaires

Les documents budgétaires précités sont assortis d'annexes obligatoires qui complètent l'information des élus du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets.

Leur présentation doit être conforme aux dispositions en vigueur au moment du vote des documents
Les documents budgétaires comportent :

- Le document réglementaire élaboré conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 correspondante pour les budgets et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité qui comprend :
 - Les éléments de synthèse : les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par nature en fonctionnement et en investissement, la balance générale du budget ;
 - Les éléments du vote ;
 - Pour la section de fonctionnement :
 - La vue d'ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable,
 - Pour la section d'investissement :
 - La vue d'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable,

- Les annexes telles que précisées par le CGCT.

3 - LE CYCLE BUDGÉTAIRE

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le compte administratif (Art. L.3312-1 du CGCT) soumis au vote en année N+1. Le cycle budgétaire du Centre de Gestion, pour le budget primitif, s'appuiera sur le calendrier prévisionnel suivant :

- Janvier N : Organisation des réunions budgétaires
- Février-Mars N : Rapport et débat d'orientations budgétaires au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets
- Mars N : Vote du Compte Administratif n-1 et du Budget Primitif par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets.

4 - LE VOTE DU BUDGET

Niveau de vote

Le budget est voté par nature. Le niveau de vote des crédits de paiement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif, et le compte administratif sont présentés par fonction.

Pour la section d'investissement, le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

L'opération constitue un chapitre budgétaire. Il pourra engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Une délibération du Comité Syndical est nécessaire pour modifier le montant des crédits entre chapitres.

Le Comité Syndical peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'autorité exécutive informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits doivent être transmis au contrôle de légalité.

B - L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

1 - LA COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT

La tenue d'une comptabilité d'engagement en dépenses au sein de la comptabilité administrative est une obligation, depuis le décret du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général sur la comptabilité publique, qui incombe à l'exécutif.

Elle n'est pas obligatoire en recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

Accusé de réception en préfecture
065-200011732-20230227-03-22-02-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2023

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions...

L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (chapitre et article)

2 - LA SÉPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales : Celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas.

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

L'ordonnateur

Le Président est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes (article L3221-2 du CGCT).

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées. Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents et au Directeur Général des Services ou au responsable du service. Les délégations de signature sont notifiées au comptable public.

L'ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

Le comptable

Le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil d'Administration.

Dérogation

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes. Si conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur.

Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable. Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité ; il est le plus souvent agent de la collectivité mais exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette responsabilité.

Il existe 3 sortes de régies :

- Les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- Les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes ;
- Les régies d'avance et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.

L'organisation et le fonctionnement de ces régies sont prévus par décret n°1246 du 7 novembre 2012 et l'instruction codificatrice interministérielle n°06- 031-A-B-M du 21 avril 2006.

3 - L'EXÉCUTION DU BUDGET

La liquidation

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique et fait suite à la réception et la validation de la facture. Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement.

- La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette et à faire le montant

de la dépense. Elle comporte :

- la validation du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation,
- la détermination du montant de la dépense.

➤ La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets qui consiste à s'assurer à la fois :

- de la régularité de son fondement juridique ;
- de sa réalité matérielle.

La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée.

La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

Le mandatement

Au vu des pièces justificatives transmises le service comptabilité procède au mandatement. Il vérifie les liquidations effectuées, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet à la paierie départementale chargée du paiement.

Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Le payeur effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

4 – LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE

L'amortissement

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépenses de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant, La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

De façon dérogatoire à la règle du prorata-temporis, le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets amortit sur un an suivant l'année de leur acquisition les biens d'un montant inférieur à 500 euros TTC.

Par ailleurs, conformément aux règles comptables liées à la nomenclature M57 ne sont pas amortis :

- les œuvres d'art
- les terrains
- les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation

- les immobilisations remises en affectation ou à disposition
- les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)

Sont amortis conformément aux règles comptables :

- sur 5 ans les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisations ;

à titre indicatif

- les concessions et droits similaires, brevets, licences tels que logiciels ou licences informatiques
- les autres immobilisations incorporelles
- les bâtiments
- les installations générales, agencements, aménagements des constructions
- le matériel et outillage technique
- les véhicules
- le matériel informatique et de bureau
- autres matériels

Une délibération fixera la durée des amortissements qui s'appliquera pour les biens acquis à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets amortit sur un an suivant l'année de leur acquisition les biens d'un montant inférieur à euros TTC. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession réformée, affectation, etc.). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du conseil d'administration.

La sortie de l'immobilisation avec constatation de plus ou moins-value

Lors d'une cession de bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie à l'exception des frais d'études et des frais d'insertion.

Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant à la fois au budget une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Par application du régime de droit commun, les provisions sont semi-budgétaires au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets, seule la dotation est budgétaire.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation ou lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis en cas de dépréciation des comptes de redevables.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, la provision

est réalisée.

Le rattachement des charges et des produits

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et des produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N
- Les sommes en cause doivent être significatives c'est-à-dire à partir de 5000 euros TTC.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.